



CHAMBRE DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'AGRICULTURE DE DAKAR

RECONNAISSANCE D'UTILITE PUBLIQUE AUX ASSOCIATIONS

*Ne peuvent obtenir la reconnaissance **d'utilité publique** que les **associations** régulièrement déclarées ou autorisées depuis **au moins deux ans***

La demande de reconnaissance d'utilité publique est signée par toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale de l'association.

Il est joint à la demande :

1°/ - un exemplaire du journal officiel contenant l'extrait de la déclaration préalable ou de l'autorisation préalable ;

2°/ - les statuts de l'association en double exemplaire ;

3°/ - la liste de ses membres avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile ;

4 °/ - un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande de reconnaissance d'utilité publique ;

5°/ - un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'association ;

6°/ - le compte financier du dernier exercice établi suivant les règles de la comptabilité en partie double ;

7°/ - un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

8°/ - le cas échéant la liste des établissements dépendants de l'association avec l'indication de leur siège

En outre, il faut que les statuts de l'association soient conformes aux statuts types annexés au présent décret.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

La demande de reconnaissance d'utilité publique est déposée à la gouvernance ou à la préfecture du siège social de l'association. Le Gouverneur ou le Préfet fait procéder à l'instruction de la demande qu'il transmet ensuite du Ministère de l'Intérieur. Le Ministre de l'Intérieur demande l'avis des ministres éventuellement intéressés.